

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DES BOURSES JEUNES TALENTS
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°36/2013**

Le dispositif des « Bourses Jeunes Talents » a été adopté en Conseil Exécutif, le 19 mars 2013. Pour mémoire, il a vocation à soutenir les jeunes espoirs sportifs et les jeunes talents culturels ou artistiques de l'Archipel. Il se traduit par l'obtention d'une aide financière permettant aux candidats sélectionnés par l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs (OJSCL) de réaliser leur projet et ainsi favoriser leur accession au haut niveau.

Le programme s'adresse aux jeunes gens âgés de 12 à 25 ans. Dans le domaine sportif, deux bourses peuvent être décernées. L'une, concerne la tranche d'âge « 12-17 ans » et l'autre est à destination des « 18-25 ans ». Dans le domaine culturel, une seule bourse est attribuée pour une unique tranche d'âge : « 12-25 ans ».

Ainsi, depuis la création du dispositif jusqu'en 2018, 40 candidats ont postulé, 15 lauréats ont été désignés pour 6 bourses Sport « 12-17 ans », 6 bourses Sport « 18-25 ans » et 3 bourses Culture « 12-25 ans ».

Jusqu'alors, annuellement, une enveloppe de crédits de 10 000€ était dédiée au financement de ces 3 bourses dont le plafond a été fixé à 3 500€ (par bourse) par les membres de l'OJSCL.

La mise en œuvre de ce dispositif depuis six ans a permis aux membres de l'Office de mesurer son évolution et d'identifier les aspects à améliorer portant notamment sur le nombre de bourses allouées dans le domaine de la Culture et sur sa flexibilité.

Il est apparu en effet légitime pour les membres de l'Office d'octroyer le même nombre de bourses culturelles que sportives. De même, il apparaît primordial d'apporter plus de souplesse au dispositif en laissant la possibilité, si cela s'avère pertinent, d'octroyer pour chaque domaine, deux bourses d'une même tranche d'âge. Par ailleurs, considérant l'ajout d'une quatrième bourse, il est nécessaire de réviser le montant du plafond de chaque bourse et de le porter à 2 500€. Il convient donc de modifier en ce sens la délibération n°36/2013 du 19 mars 2013.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

DÉLIBÉRATION N°76/2019

**ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DES BOURSES JEUNES TALENTS
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°36/2013**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°36/2013 du 19 mars 2013 approuvant l'instauration du dispositif « Bourses Jeunes Talents » ;
- VU** l'avis émis par les membres de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs en réunion du 20 mars 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'article 5 de la délibération 36/2013 est ainsi modifié :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, deux bourses territoriales d'excellence « Sport » pourront être décernées par la Collectivité Territoriale. Les attributions pourront s'effectuer distinctement par tranches d'âges « 12-17 ans » et « 18-25 ans » ou bien concerner uniquement une seule et même tranche d'âge « 12-17 ans » ou « 18-25 ans ». Deux bourses territoriales d'excellence « Culture » pourront également être attribuées selon les mêmes modalités.

Le montant respectif des bourses attribuées est défini au préalable par l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs, lors de la sélection des lauréats. Il ne peut excéder le montant estimatif des projets retenus. Chaque bourse est plafonnée à un montant de 2 500€ ».

Article 2 : L'article 7 de la délibération n°36/2013 est ainsi modifié : « L'attribution des quatre bourses territoriales d'excellence, se traduisant par une contribution directe allouée par la Collectivité Territoriale aux jeunes lauréats, sera exécutoire par délibération adoptée par le Conseil Exécutif ».

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°36/2013 restent inchangées.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/04/2019

Publié le 11/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.